Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OB METAL de régulariser la situation administrative de son établissement situé à QUIEVRECHAIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu la plainte du maire de QUIEVRECHAIN, en date du 3 juin 2014, adressée par courriel à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, relative à des dépôts et importations de déchets de diverses natures et d'origine inconnue sur le site de la société OB METAL située 344, rue Jean Jaurès à QUIEVRECHAIN et dont le siège social se situe 2 rue des Champs ;

Vu la visite du site, en date du 5 août 2014, de la société OB METAL à QUIEVRECHAIN, par un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, portant sur l'état de l'activité du site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le procès-verbal d'infraction en date du 15 septembre 2014 transmis au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Valenciennes ;

Considérant qu'au cours de cette visite d'inspection il a été constaté que :

- l'exploitant a fait obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions,
- le site est classable au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas régulièrement enregistré pour la rubrique 2712-1 b, ni agréé pour l'activité de stockage des Véhicules Hors d'Usage ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société OB Métal, représentée par M. Omar BRAHIM, exploitant une installation de stockage de VHU sise 344 rue Jean Jaurès – 59920 QUIEVRECHAIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ✓ En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément aux articles R512-46-3 et suivants accompagné d'une demande d'agrément « Centre VHU » prévu par les articles R 543-162 et 164 du Code de l'Environnement ;
- ✓ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✓ Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de QUIEVRECHAIN ,

- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 16 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIBAUT

PRÉFECTURE DU NORD